



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

À Rennes, - 8 AVR. 2026

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Président de l'Autorité
environnementale
IGEDD
Tour Séquoia
92 055 La Défense cedex

Objet : Modification du 7e programme d'actions régional « Directive Nitrates » - région Bretagne

Pièce(s) jointe(s) :

- 1 projet d'arrêté modificatif + 1 note d'information accompagnant la demande d'examen au cas par cas, au titre de l'article R.122-18-I du Code de l'environnement
- 1 projet d'arrêté modificatif + 1 rapport d'évaluation environnementale conforme à l'article R.122-20 du Code de l'environnement

Dans le contexte des jugements du tribunal administratif du 13 mars 2025, qui m'enjoignent à prendre de nouvelles mesures pour réduire les pollutions par les nitrates, je vous adresse deux projets de modification du 7^e programme d'actions régional nitrates de la région Bretagne. J'ai en effet fait le choix de procéder en deux étapes, considérant, d'une part, les délais nécessaires pour réaliser les consultations nécessaires à la révision complète du programme, et, d'autre part, l'intérêt d'asseoir une première campagne d'analyses qui préparera la mise en œuvre rapide du programme révisé.

Aussi, conformément à l'article R.122-17-VI du Code de l'environnement, je sollicite une décision de cas par cas auprès de l'IGEDD, autorité environnementale compétente pour les programmes « Nitrates ». Vous trouverez en annexe une note d'information préparée par la DREAL Bretagne, exposant la nature des modifications, a priori mineures, auxquelles je prévois de procéder.

Dans le même temps, conformément à l'article R.122-17, 24^o du Code de l'environnement, je vous transmets un projet de refonte plus large de ce texte, accompagné d'un rapport d'évaluation environnementale, et sollicite l'avis sur ce projet, au titre de l'Autorité environnementale.

Le préfet,

Franck ROBINE

PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

n° [XX]/[YYYY] du [date] modifiant l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR 7)

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21.230 du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de La Fresnaye en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieu de grève

et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de Douarnenez visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de La Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de L'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et en particulier ses articles 10A-1, 10A-2, 10A-5 ;

Vu les jugements N° 2204983 et 2204984 du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 13 mars 2025 ;

Vu le « guide pour la maîtrise des fuites de nitrates vers les eaux : réaliser et exploiter les reliquats d'entrée hiver (REH) » publié par le ministère de l'agriculture en mars 2023 ;

Considérant qu'il est enjoint au préfet de la région Bretagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre de réduire effectivement la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sur le territoire breton, notamment en se dotant d'outils de contrôle permettant un pilotage effectif des actions menées ;

Considérant que les reliquats début drainage (RDD) constituent un indicateur utile et pertinent pour évaluer les risques de lixiviation de l'azote, comme le souligne l'INRAE (note de Thierry Morvan, UMR SAS, novembre 2019) ;

Considérant que la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole impose une évaluation régulière de l'efficacité des pratiques agronomiques, notamment *via* le suivi des reliquats d'azote dans les sols, conformément aux recommandations de la Cour des comptes (rapport n°2021-07-02¹) et du CGEDD (rapport n°013362-01²) .

Considérant l'expérience sur les reliquats début drainage (RDD) acquise dans les territoires bretons concernés par les marées vertes sur plage ;

Considérant que l'efficacité des programmes d'actions impose de privilégier des mesures opérationnelles permettant une évaluation directe des pratiques agricoles et de leurs effets sur les flux d'azote ;

Arrête

1 Voir § B, page 133/277 sur <https://www.ccomptes.fr/system/files/2021-07/20210702-rapport-algues-vertes.pdf>

2 Voir § 4.2.1 page 54/148 sur https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0011927/013362-01_rapport-publie.pdf;jsessionid=0591D2B91C6A4AE4BA4E41E68BA8B31C

Article 1

L'arrêté du 24 mai 2024 susvisé est modifié comme suit :

Après l'article 5, il est inséré un article 5bis intitulé « Reliquats d'azote début drainage (RDD) », rédigé comme suit :

Article 5 bis - Reliquats d'azote début drainage (RDD)

5bis.1- Listes d'exploitations visées par la collecte de données sur les reliquats d'azote

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures du PAR7 et d'améliorer la connaissance des pratiques de fertilisation azotée en Bretagne, les services de l'État organisent annuellement une collecte de données sur les reliquats d'azote en début de drainage (RDD) sur un échantillon d'exploitations.

Deux listes d'exploitations échantillonnées sont produites chaque année. Une première liste est établie sur la base d'une analyse de risques fondée sur la gestion de l'azote des exploitations à partir de données disponibles.

Les critères utilisés incluent notamment :

- le ratio d'efficacité de l'azote (appelé REA) calculé à l'échelle de l'exploitation, correspondant à une estimation du rapport entre les exports d'azote par les cultures et les apports d'azote sur les parcelles ;
- la pression en azote total et la pression en azote organique (kg/ha à l'échelle de l'exploitation) ;
- la présence de rotations culturales engendrant de forts risques de fuites de nitrates vers l'environnement ;
- l'absence ou l'incohérence de déclaration de flux d'azote (DFA)
- les constats effectués par les services de l'État dans le cadre de leurs missions.

Les exploitants retenus dans cette première liste doivent réaliser les reliquats (RDD) à leurs frais.

En parallèle, une seconde liste est établie par tirage aléatoire parmi les exploitations bretonnes. Pour ces exploitations, les RDD sont réalisés aux frais de l'État.

5bis.2- Déroulement d'une campagne de RDD

Les exploitants concernés pour la campagne en cours sont informés de leur obligation au plus tard le 31 août de la campagne en cours.

Les prélèvements de terre et leurs analyses doivent être réalisés dans le respect du cahier des charges validé par le GREN. Ce dernier fixe notamment la période pendant laquelle le prélèvement doit être effectué en pour prendre en compte les dates de début de drainage estimées par zone géographique. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture (liste disponible sur le site de la DRAAF Bretagne).

Article 2

Modalités d'instruction et de notification des actes pris en application du présent arrêté

Les actes pris pour l'application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à l'exploitation et à la vérification des données collectées, sont instruits et notifiés conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Ils sont communiqués aux intéressés selon les formes prévues par la réglementation en vigueur, en tenant compte des exigences applicables en matière d'information, de motivation et de notification des actes administratifs.

Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, la directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Franck ROBINE



Projet d'arrêté modifiant le PAR 7 Bretagne

Note d'information accompagnant la demande d'examen au cas par cas, au titre de l'article R.122-18-I du Code de l'environnement

1. Contexte de la révision du programme

Cette révision s'inscrit dans un le contexte suivant :

- Volonté affichée par le préfet de région en 2024 de travailler sur un programme « Directive nitrates » plus simple et plus efficace, l'ensemble des acteurs constatant et regrettant le manque de lisibilité et d'efficacité des textes PAN et PAR¹ ;
- Nouvelle injonction du tribunal administratif de Rennes, portant sur l'insuffisance de l'action de l'État dans la lutte contre les pollutions diffuses par les Nitrates². Cette condamnation de l'État, au titre du préjudice écologique et de la carence générale de son action, permet d'englober l'ensemble des leviers à la main du préfet de région permettant de lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates, dont le PAR, objet de la présente note.

La stratégie engagée reposant sur la concertation et l'adhésion des participants, et impliquant un changement profond des habitudes de travail, il ne sera pas possible de respecter le délai de 10 mois octroyé par le tribunal administratif. Il est donc prévu de procéder en deux étapes :

- Élaboration d'un premier projet d'arrêté modificatif du PAR 7, sans incidence a priori, sur l'environnement et la santé humaine : le texte permet uniquement d'asseoir juridiquement une première campagne de reliquats d'azote début drainage (RDD) qui démarrera à l'automne sur tout le territoire breton, et qui confortera la transition vers une stratégie davantage fondée sur des obligations de résultats ; pour sa mise en œuvre puisse anticiper la prochaine saison culturale 2026-2027, il paraît nécessaire qu'un arrêté soit signé avant l'été 2026.
- Révision complète du PAR 7 soumis à une procédure complète au titre de l'article R.122-17-I-24° du code de l'environnement, qui devrait aboutir à la signature d'un nouvel arrêté PAR d'ici la fin du mois d'août 2026.

1 voir Communiqué de Presse du 22 février 2024 sur

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/bretagne/bretagne/Actualites/Qualite-de-l-eau-Methode-de-travail-pour-une-reglementation-sur-les-nitrates-en-Bretagne-renovee>

2 voir jugements du 13 mars 2025 en ligne sur <https://rennes.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/insuffisance-des-mesures-mises-en-aeuvre-par-l-etat-pour-lutter-contre-les-pollutions-causees-par-les-nitrates-d-origine-agricole>.

2. Description des caractéristiques principales du programme, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

a) Caractéristiques principales du PAR 7 Bretagne

L'ensemble des programmes nationaux et régionaux déclinant la directive nitrates de 1991 a vocation à répondre à différents enjeux, qui peuvent se résumer comme suit :

- contribution à la restauration du bon état des masses d'eau et des ressources en eau potable ;
- réduction des pertes de biodiversité liées à l'eutrophisation des milieux ;
- réduction des émissions de GES et de la destruction de la couche d'ozone
- diminution de la pollution de l'air par les oxydes d'azote, l'ammoniac, les particules et l'ozone ;
- limitation de l'acidification des sols par l'acide nitrique

Le PAR Bretagne s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la disposition 10A-5 du SDAGE Loire Bretagne, document de planification contribuant à la transposition de la directive-cadre sur l'eau de 2000 : cette disposition prévoit que les décisions administratives contribuent à la « *progression vers la valeur guide de 18 mg/l de concentration en nitrates en percentile 90 dans les eaux douces superficielles* ».

Le PAR 7 concerne toute la Bretagne, classée en totalité en zone vulnérable au titre de l'article R.211-76 du code de l'environnement. Il définit néanmoins différents types de zones à enjeu, associées à des mesures territorialisées, en lien avec la prise en compte du degré de fragilité des territoires, des obligations PAN, des contentieux administratifs successifs, et du résultat des phases de concertation. Or dans la mesure où les zonages se croisent, la différenciation des prescriptions applicables sur chaque territoire contribue à un ressenti de complexité administrative. Pour faciliter la lecture par les exploitants, un visualiseur « Réglementation NITRATES »³ a été créé par la DREAL et porté à la connaissance des 25 000 exploitants à l'été 2025⁴

Le PAR Bretagne⁵ s'organise en 4 chapitres :

- mesures s'appliquant à l'ensemble de la région ;
- mesures s'appliquant dans les zones à enjeu
- Dispositif de surveillance
- Sanctions

Parmi les mesures les plus emblématiques figurent les obligations suivantes :

- **déclarer chaque années les flux d'azote (art. 4.2)** , qui concerne la totalité des exploitants agricoles, les vendeurs d'azote minéral, les transformateurs d'effluents et les opérateurs spécialisés dans le commerce des fertilisants organiques. L'intégralité des données déclarées est bancarisée dans l'application nationale télésillage, développée spécifiquement pour les besoins de la Bretagne et accessible depuis le portail Mes démarches⁶. Les résultats de chaque campagne sont mis en ligne, notamment en format carte, sur le site de la DRAAF⁷. Tous les inspecteurs de l'environnement en DDPP et en DDTM ont accès aux données individuelles recueillies dans télésillage ;
- **traiter ou exporter les excédents d'azote (art. 8.2.2)** , pour les communes classées, en 2011, en Zone d'Excédent Structurel, et qui pour l'instant ne répondent pas aux critères de sortie de ZES fixés par l'article R.211-81-1-V du code de l'environnement ;
- Dans les zones à enjeux (échouages d'algues vertes sur plages et sur vasières, captages AEP avec teneurs en nitrates supérieure à 50 mg/l) , **bandes enherbées de 10 m (art. 8.3.6, 8.4 et 9)** sur

³ <https://geobretagne.fr/app/reglementationpar/#>

⁴ <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/flyer-visualiseur-par7-v6.pdf>

⁵ <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/7o-programme-d-actions-regional-directive-nitrates-a5782.html>

⁶ <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/s-engager-dans-une-demarche-90/article/declarer-des-quantites-annuelles-d-401>

⁷ <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/les-apports-d-azote-diminuent-en-bretagne-en-2024-a3673.html>

chaque rive, sans apport d'intrants, le long des cours d'eau figurant dans les inventaires départementaux ;

- **Calendrier d'épandage (art. 3.1.1)** particulièrement renforcé sur les parcelles implantées en maïs (date pivot = 15 mars, pour la levée d'interdiction), mais avec une flexibilité agro-météorologique possible en fonction des années ;
- **Renforcement de la protection des zones humides (art. 4.1.1) ;**
- **Interdiction d'accès direct du bétail au cours d'eau (art. 5.2) ;**
- interdiction complète de destruction chimique et de fertilisation des **Couverts végétaux d'Intercultures Exportés (CIE, ex CIPAN) (art. 3.2) ;**
- Dans les bassins versants concernés par les marées vertes sur plage, télédéclaration annuelle, sur l'application télésillage, des données permettant de calculer le solde de la **Balance Globale Azotée**, limité à 20 kg/ha de SAU (**art. 8.3.2**) . Télésillage a été adapté en conséquence en 2025, et différents outils d'aide à la saisie ont été mis en ligne par la DREAL : notice explicative, vidéo de démonstration, flyer d'information, Foire Aux Questions⁸. Néanmoins, cette mesure, prise dans le cadre de la réponse au jugement du 18 juillet 2023, reste impopulaire, jugée peu efficace et génératrice de surcharge administrative.

Le PAR 7 est par ailleurs renforcé par 7 plans d'action départementaux arrêtés par les préfets des Côtes-d'Armor⁹ et du Finistère¹⁰ les 12 et 19 septembre 2022 (ZSCE « algues vertes »).

b) Caractéristiques principales de la modification du PAR 7, soumise à l'examen au cas par cas

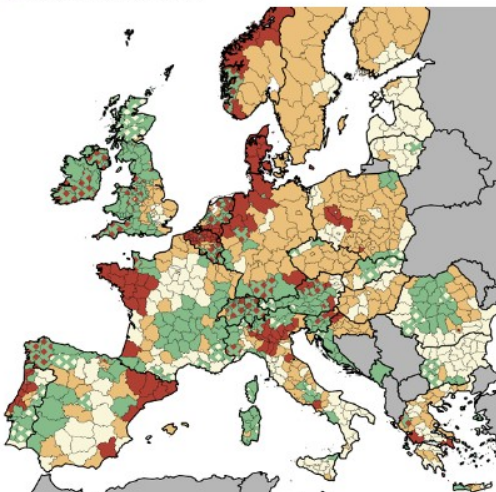
Le projet d'arrêté modificatif présenté à l'examen au cas par cas se limite à :

- Acter le principe d'une campagne de RDD à l'automne 2026 :
 - aux frais de l'exploitant, dans des exploitations ciblées par analyse de risques ;
 - aux frais de l'État, dans un nombre limitée d'exploitations sélectionnées de façon aléatoire.
- Préciser quelques éléments opérationnels (calendrier, mise en place d'une application dédiée) ;
- Acter la collecte des valeurs de RDD par les services de l'État dans le cadre d'une acquisition de connaissance des pratiques de fertilisation azotée en Bretagne.

3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du programme

a) Caractéristiques principales de la zone

La Bretagne est un territoire qualifié par la communauté scientifique de « Peu herbager, à haute densité animale »¹¹. L'équilibre entre « services rendus par l'élevage » et « effets sur l'environnement » est difficile à trouver.

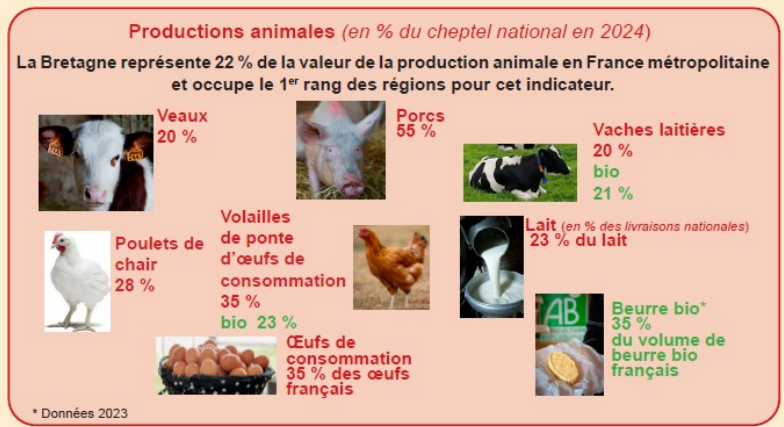
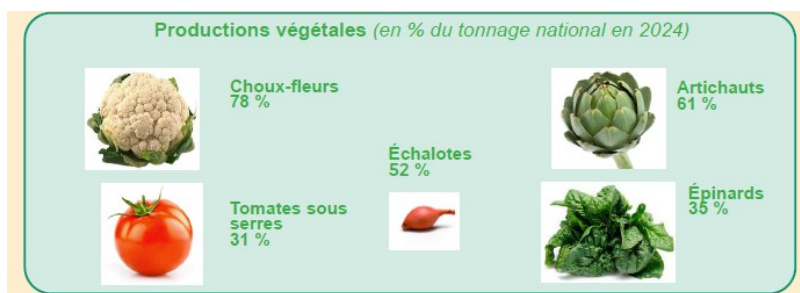


« Si les fortes concentrations d'animaux sur un territoire permettent des gains de productivité, elles produisent des nuisances et des pollutions (risques de dégradation de la qualité des eaux et d'eutrophisation, nuisances olfactives, etc.).

uv.fr/declaration-des-flux-d-azote-2025-a5840.html
L'empreinte écologique sur les ressources est [l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-et-environnement/PLAN-apurement-discutee-car,-si-elle-est-basse-quand-elle-est-ramenee-au-kg-produit,-elle-est-elevee-a-l-hectare-utilise-et-fortement-dependante-de-ressources-exterieures-importees-\(prot%C3%A9ines,-riche-issues-de\)-pages-europeens](http://l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-et-environnement/PLAN-apurement-discutee-car,-si-elle-est-basse-quand-elle-est-ramenee-au-kg-produit,-elle-est-elevee-a-l-hectare-utilise-et-fortement-dependante-de-ressources-exterieures-importees-(prot%C3%A9ines,-riche-issues-de)-pages-europeens)

b) Valeur de la zone

La Bretagne est une région agricole¹², également dotée d'un gros potentiel touristique lié notamment à l'originalité de ses paysages littoraux¹³.

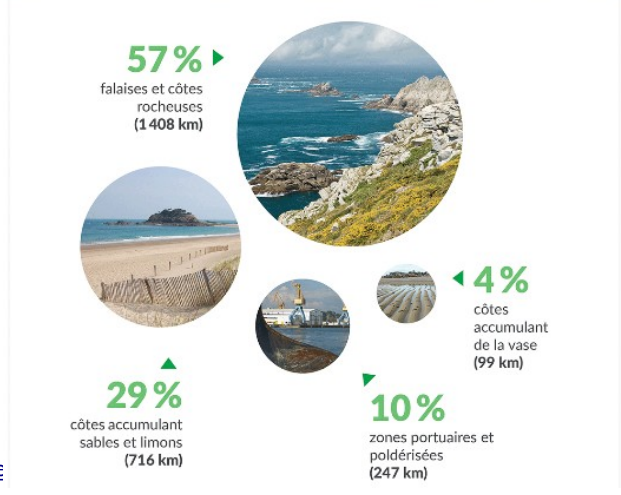


- ▷ 2 700 km de côte, 42% du littoral français
- ▷ 800 îles et îlots, 67% des îles françaises
- ▷ 30 000 km de rivières et canaux, dont 675 navigables
- ▷ 3 parcs naturels régionaux et 1 parc naturel marin, 7 réserves naturelles
- ▷ 80 phares, 1/3 des phares français
- ▷ Plus de 3 000 édifices protégés Monuments Historiques

<https://www.paysages-littoraux-en-bretagne.com>

Source : <https://www.calameo.com/tourisme-bretagne/read/00000131583fb12b7e45a>

80 900
emplois touristiques
dont 74 100 liés à la présence de visiteurs sur le territoire (moyenne annuelle), soit 6% de l'emploi salarié régional.

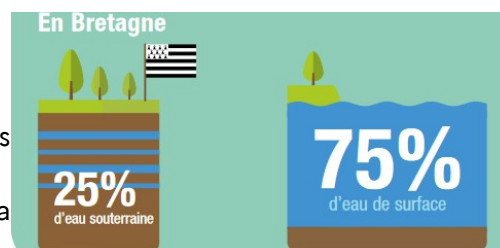


c) Vulnérabilité de la zone

- Production d'eau potable¹⁴

En 2023, la Bretagne compte :

- 101 prises d'eau superficielles (cours d'eau ou retenues d'eau) ;
- 890 points de captages d'eau souterraine actifs pour la production d'eau potable.



Cette répartition « captages en eau superficielle » vs « captages en eau souterraine » est trompeuse, puisqu'en volume, 75 % de l'eau potable est produite à partir des pompages en eau superficielle¹⁵.

Entre 1970 et 2023, 447 ont été abandonnés (dont 135 depuis 2010) tous motifs confondus :vétusté, problèmes techniques, débits insuffisants, pollution*, etc.).

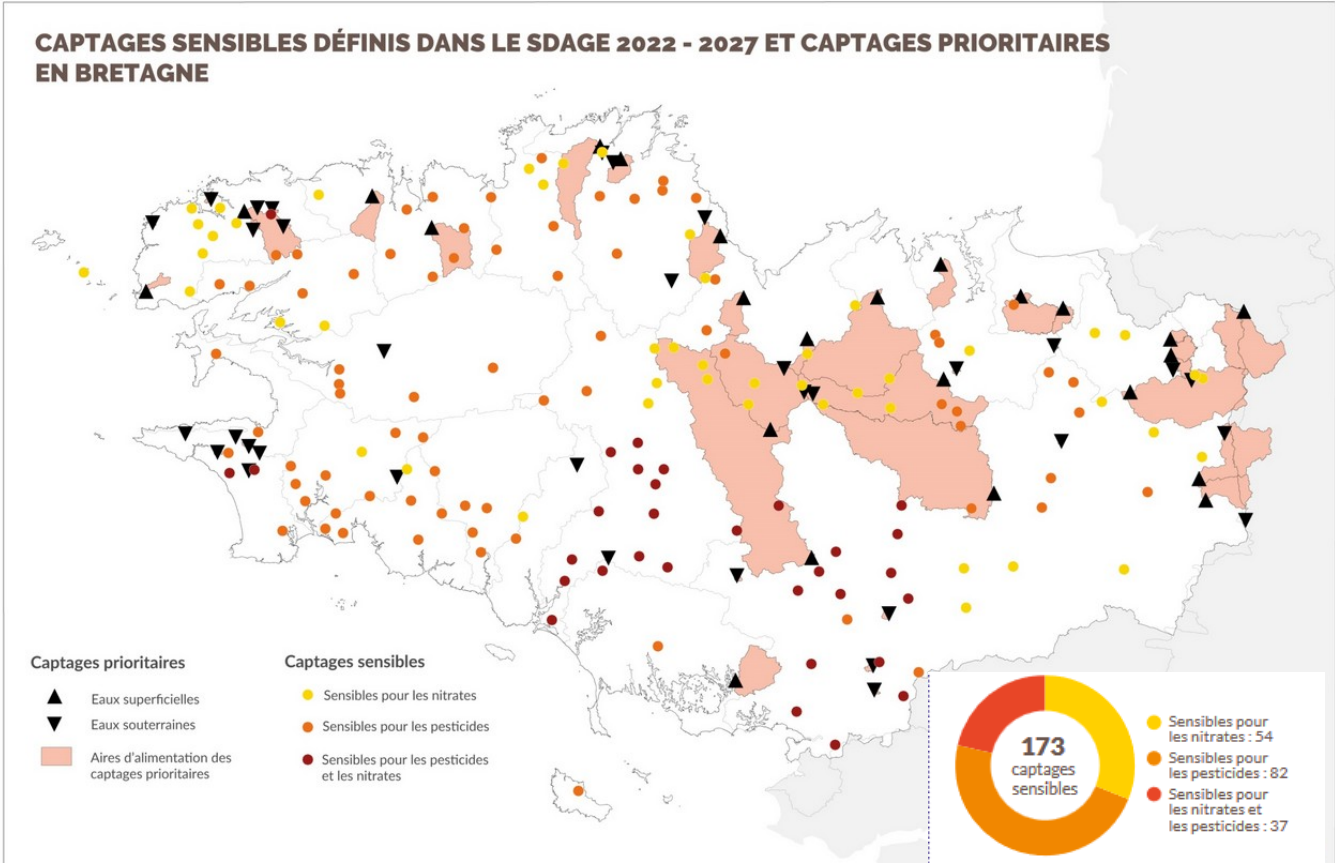
** dont part de l'exploitation des captages abandonnée ou suspendue pour pollution par les nitrates, sur la même période : 28,2 %. Les captages en eau superficielle sont plus sensibles à la pollution d'origine agricole.*

Encore actuellement, 91 captages sont classés « sensibles » dans le SDAGE pour le paramètres NITRATES ou NITRATES + PESTICIDES¹⁶ :

¹⁴<https://bretagne-environnement.fr/thematique/eau/article/protection-captages-eau-potable>

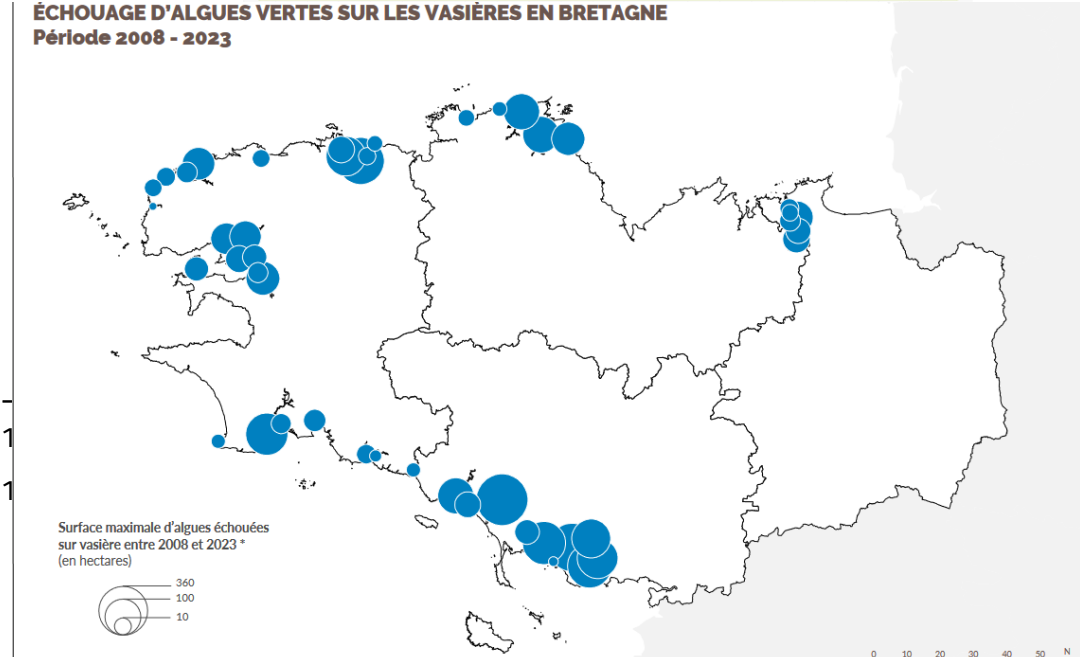
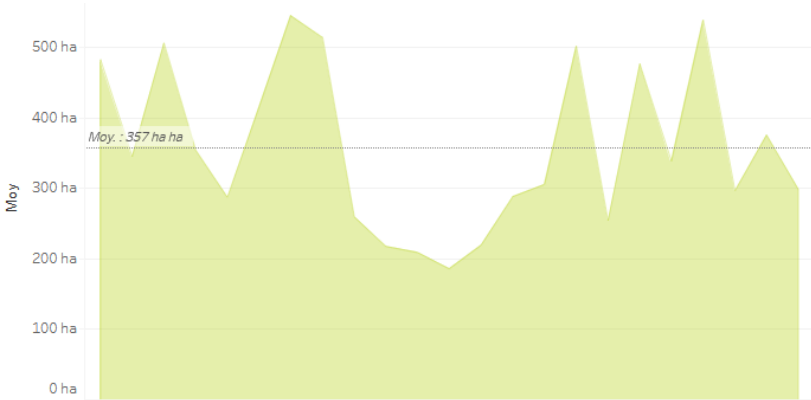
¹⁵<https://www.bretagne.ars.sante.fr/index.php/media/51666/download>

¹⁶https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_captages_sensibles_prioritaires_sdage_2022_2027_bretagne.pdf



- Échouages de macro-algues sur plages et sur vasières

En 2024, les 8 baies faisant l'objet du plan de lutte contre les algues vertes représentaient 93,3 % des surfaces couvertes par des échouages d'ulves en Bretagne. La figure ci-dessous restitue l'évolution des marées vertes pour ces 8 baies, entre 2002 et 2024¹⁷.



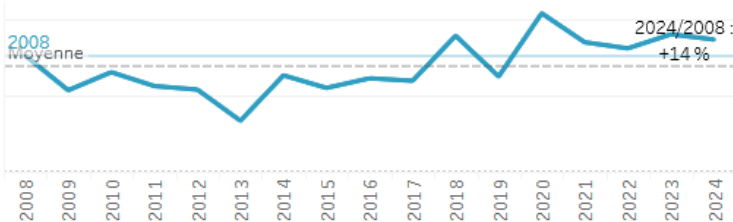
Les autres sites de production d'algues touchées sont essentiellement des vasières littorales¹⁸ :

Source : OEB¹⁹

1 382 ha échoués chaque année depuis 2008 sur les 18 vasières suivies annuellement

Évolution des échouages sur les vasières

Surfaces maximales** annuelles sur les 18 vasières suivies annuellement, comparées à 2008



La présence d'une quantité importante d'algues flottantes peut limiter le développement du phytoplancton, élément clé des écosystèmes littoraux et base de nombreuses chaînes alimentaires, contrairement aux algues vertes, peu consommées²⁰.

Par ailleurs, sur les sites où les algues vertes ne sont pas ramassées au fur et à mesure de leur échouage, l'accumulation des ulves présente un danger pour la santé humaine : « à partir des années 2000 sont rapportées plusieurs suspicions d'intoxication par l'hydrogène sulfuré (H₂S) qui est le principal gaz émis par la décomposition des algues vertes. Observés sur et à proximité de sites d'échouages et de putréfaction d'algues vertes, ces accidents, dont certains mortels, ont concerné des animaux domestiques ou sauvages, mais aussi des humains ».

Par un arrêt du 24 juin 2025, la CAA de Nantes a fait le lien entre la mort d'un jogger en 2016 dans l'estuaire du Gouessant et l'inhalation d'hydrogène sulfuré, provenant de la décomposition d'algues vertes accumulées sur place²¹.

¹⁹<https://bretagne-environnement.fr/tableau-de-bord/les-echouages-dalgues-vertes-sur-le-littoral-breton>

²⁰Extrait de la page 23/36 sur https://bretagne-environnement.fr/sites/default/files/notices_documentaires/files/OEB-Dossier-MareesVertes-VF-web.pdf

4. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du programme.

a) Incidences du PAR 7 Bretagne signé le 24 mai 2024

Les effets sur l'environnement ont été décrits dans le rapport d'évaluation environnementale²² élaboré en même temps que ce programme, il est par conséquent proposé de s'y référer.

b) Incidence des programmes d'action « algues vertes » (arrêtés ZSCE)

La stratégie mise en œuvre dans les arrêtés ZSCE « algues vertes » est pour l'instant un dispositif peu évaluable du fait passage à la phase réglementaire n'a pas encore été activée.

Toutefois dans les Côtes-d'Armor, une estimation globale des impacts a été réalisée²³, permettant de conclure que les arrêtés ZSCE étaient compatibles avec l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à la mer (ou de réduction des concentrations en nitrates) fixés pour chaque baie.

c) Incidence du projet d'arrêté modificatif du PAR7, objet de la demande de cas par cas

Rappel : la modification consiste à généraliser le principe des mesures de reliquats sur toute la Bretagne (environ 3 000 exploitations agricoles par an)

Cet arrêté modificatif n'est qu'une étape vers un programme largement ré-écrit, qui devrait conduire assez rapidement, une fois le dispositif RDD enclenché et stabilisé*, à faire un lien entre les constats de RDD non conformes et la limitation de la dose d'azote apportée au sol, via un système de plafonds d'azote individuels.

* : une saisine du CST GENEM²⁴, sur le projet de méthode est en cours. L'avis est attendu avant la signature du texte définitif.

N'ayant qu'une existence transitoire, et se limitant à sécuriser juridiquement les RDD qui sont prévus à l'automne, ce projet de texte n'a pas d'incidence sur l'environnement.

²¹<https://nantes.cour-administrative-appel.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/responsabilite-de-l-etat-du-fait-de-la-proliferation-des-algues-vertes-en-bretagne>

²²https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee_par7_complet.pdf

²³ Voir annexe 6 des arrêtés ZSCE 22, page 33/36 sur https://www.cotes-darmor.gouv.fr/contenu/telechargement/70541/583757/file/2022-09-09_AP%20volontaire%20ZSCE%20AV%20Saint-Brieuc-2.pdf